A-268-74

A-268-74

Dario Pennacchio (Appellant)

v.

Minister of Manpower and Immigration (Respondent)

Court of Appeal, Jackett C.J., Thurlow and Pratte JJ.—Ottawa, November 12, 1974.

Jurisdiction—Immigration—Deportation order—Application for order setting aside, on consent—Material necessary—Immigration Appeal Board Act, R.S.C. 1970, c. I-3, s. 23—Federal Court Act, s. 52(c), Federal Court Rule 324.

The general powers of the Court of Appeal are set in section 52 of the Federal Court Act but the powers are limited where appeals are taken from the decisions of the Immigration Appeal Board by section 23 of the Immigration Appeal Board Act. There is no objection in principle to a consent judgment being given where the judgment appealed from is founded on error of law or jurisdiction (grounds of appeal provided in section 23 of the Immigration Appeal Board Act). If the parties agree that the judgment below was open to such an objection and that it should be set aside accordingly, the substance of the objection and the facts giving rise to it should be set out in the consent, with some reference to where such facts appeared in the record before this Court. The order of this Court should set out succinctly the reason why this Court adjudges that the judgment appealed from should be set aside.

APPLICATION in writing under Rule 324.

COUNSEL:

D. C. Besant for appellant.

H. Erlichman for respondent.

SOLICITORS:

Amourgis & Amourgis, Toronto, for appellant. Deputy Attorney General of Canada for

respondent.

The following are the reasons for judgment delivered in English by

THURLOW J.: In this appeal an application has been made pursuant to Rule 324 for an order allowing the appeal, setting aside the order under appeal, and remitting the matter to the Immigration Appeal Board to be re-heard. In support of the application a consent in the same

Dario Pennacchio (Appelant)

c.

Immigration ^a Le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration (Intimé)

> Cour d'appel, le juge en chef Jackett, les juges Thurlow et Pratte—Ottawa, le 12 novembre b 1974.

Compétence—Immigration—Ordonnance d'expulsion— Demande d'ordonnance d'annulation, sur consentement— Documentation nécessaire—Loi sur la Commission d'appel de l'immigration, S.R.C. 1970, c. I-3, art. 23—Loi sur la Cour fédérale, art. 52c), Règle 324 de la Cour fédérale.

La compétence générale de la Cour d'appel est énoncée à l'article 52 de la Loi sur la Cour fédérale, mais cette compétence se trouve limitée aux appels interjetés des décisions de la Commission d'appel de l'immigration, aux termes de l'article 23 de la Loi sur la Commission d'appel de l'immid gration. Rien ne s'oppose, en principe, à ce qu'on rende un jugement sur consentement lorsque le jugement dont il est fait appel repose sur une erreur de droit ou de compétence (motifs d'appel prévus à l'article 23 de la Loi sur la Commission d'appel de l'immigration). Si les parties conviennent que le jugement en appel permet une telle objection et qu'en conséquence il doit être annulé, le fondement de l'objection e et les faits dont elle résulte doivent être énoncés dans l'acte de consentement avec la mention des endroits où on les trouve dans le dossier soumis à cette cour. L'ordonnance de la présente cour doit énoncer brièvement les motifs pour lesquels cette cour décide d'annuler le jugement dont il est f fait appel.

DEMANDE par écrit en vertu de la Règle 324.

AVOCATS:

g

h

D. C. Besant pour l'appelant.

H. Erlichman pour l'intimé.

PROCUREURS:

Amourgis & Amourgis, Toronto, pour l'appelant.

Le sous-procureur général du Canada pour l'intimé.

Ce qui suit est la version française des motifs i du jugement prononcés par

LE JUGE THURLOW: Dans le cadre du présent appel, une demande a été présentée conformément à la Règle 324 pour obtenir une ordonnance accueillant l'appel, annulant l'ordonnance objet de l'appel et déférant la question à la Commission d'appel de l'immigration pour nou-

terms signed by the solicitors for both parties has been filed. This raises a question as to when a judgment in such an appeal may be given on consent.

Under section 52(c) of the Federal Court Act, on an appeal of this kind, this Court has jurisdiction to give the decision that should have been given by the Board or to refer the matter back for determination in accordance with such direction as the Court considers appropriate. The jurisdiction of the Court to hear and determine appeals from decisions of the Immigration Appeal Board is not, however, general. It is limited by section 23 of the Immigration Appeal Board Act to appeals on questions of law or jurisdiction.

There is, in my opinion, no objection in principle to a judgment on such an appeal being given on consent where the judgment appealed from is founded on an error of law or jurisdiction. But it seems to me that where the appeal is to be allowed the facts which raise the question of law or jurisdiction or show the error of law in respect of which the appeal is to be allowed must form part of the record of this Court. Such facts will in most cases appear from the record of proceedings of the Board and when they do a brief reference to what appears therefrom as showing an error of law will be sufficient to show the basis on which this Court proceeds. But where the necessary facts do not appear from the Board's record they must be established by some other means, including affidavits as to what has transpired.

Apart from the necessity of such facts as the basis for this Court's intervention it appears to me that whenever the judgment of this Court is that the matter is to be referred back, whether with or without specific directions, a statement of the reason for setting aside the decision, either in reasons for judgment of this Court or in the judgment itself is necessary to ensure that the Board is informed of the basis of this

velle audition. A l'appui de la demande, les avocats des deux parties ont signé et déposé un acte de consentement rédigé dans les mêmes termes. Cette procédure soulève la question de a savoir à quel moment on peut rendre un jugement sur consentement dans un appel de ce genre.

En vertu de l'article 52c) de la Loi sur la Cour
b fédérale, la présente cour est compétente, dans le cas d'un tel appel, pour rendre la décision qui aurait dû être rendue par la Commission ou pour renvoyer la question pour jugement, conformément aux directives qu'elle estime appropriées.
c Toutefois, la compétence de la Cour pour entendre et trancher les appels interjetés des décisions de la Commission d'appel de l'immigration n'est pas générale. Aux termes de l'article 23 de la Loi sur la Commission d'appel de l'immigrad tion, elle se trouve limitée aux appels portant sur des questions de droit ou de compétence.

Selon moi, rien ne s'oppose en principe à ce qu'on rende un jugement sur consentement lorse que la décision dont il est fait appel repose sur une erreur de droit ou de compétence. Mais, à mon sens, lorsqu'un appel doit être accueilli, les faits qui soulèvent la question de droit ou de compétence ou montrent l'erreur de droit entraînant ce résultat doivent faire partie du dossier soumis à la présente cour. Dans la plupart des cas, ces faits se dégageront du dossier des procédures engagées devant la Commission. A ce moment-là, il suffira d'un bref renvoi aux élég ments du dossier indiquant une erreur de droit pour mettre en évidence le fondement de l'action de la présente cour. Mais lorsque les faits indispensables ne ressortent pas du dossier de la Commission, on doit les établir par d'autres h moyens, y compris par voie d'affidavit portant sur ce qui a pu transparaître.

Mise à part la nécessité d'établir ces faits pour fonder l'intervention de la Cour, il me semble que, chaque fois que la Cour juge que la question doit être renvoyée, avec ou sans directives particulières, il faut exposer le motif d'annulation de la décision soit dans les motifs du jugement de la Cour soit dans le jugement luimême pour s'assurer que la Commission est informée du fondement de la décision de la

g

Court's judgment and of the error which vitiated the Board's decision.

In this case the record or some part of the record of the Immigration Appeal Board was before the Court on the application for leave to appeal but nothing in the record of the present appeal or in the consent or the proposed order gives any indication of any respect in which the judgment appealed from is objectionable in point of law.

If the parties are in agreement that the judgment appealed from is open to such an objection and that the judgment should on that account be set aside the substance of the objection and the facts giving rise to it should, as it seems to me, be set out in the consent, with some reference to where such facts appear in the record before this Court, and the order of this Court should set out succinctly the reason why this Court adjudges that the judgment appealed from should be set aside. This, as I see it, would serve both to show the jurisdiction of this Court to intervene and at the same time apprise the Board of what this Court considered to be erroneous in the Board's decision.

The present application may be re-submitted on further materials as indicated.

JACKETT C.J.: I concur.

* * *

PRATTE J.: I concur.

Cour et de l'erreur qui a vicié la décision de la Commission.

En l'espèce, le dossier de la Commission d'appel de l'immigration au complet, ou une partie de celui-ci, a été soumis à la Cour lors de la demande de permission d'interjeter appel, mais rien dans le dossier du présent appel, dans l'acte de consentement ou dans l'ordonnance projetée n'indique d'une manière quelconque que le jugement dont il est fait appel est irrégulier en droit.

Si les parties conviennent que le jugement en appel permet une telle objection et qu'en conséquence, il devrait être annulé, le fondement de c l'objection et les faits dont elle résulte devraient être, selon moi, énoncés dans l'acte de consentement avec la mention des endroits où on les trouve dans le dossier soumis. En outre, dans son ordonnance, la présente cour devrait énoncer brièvement les motifs pour lesquels elle d décide d'annuler le jugement dont il est fait appel. D'après moi, cela permettrait à la fois d'indiquer que la Cour a compétence pour intervenir, et d'informer la Commission des motifs е de sa décision que la Cour estime entachés d'une erreur de droit.

La présente demande peut nous être soumise à nouveau avec une documentation complément taire ainsi que je l'ai indiqué.

*

LE JUGE EN CHEF JACKETT: Je souscris aux présents motifs.

LE JUGE PRATTE: Je souscris aux présents motifs.